RÉSOLUTION 03-07-20

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 412 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 327 VISANT À PERMETTRE L'USAGE « INDUSTRIE EXTRACTIVE » DANS LA ZONE AF3

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham a adopté le règlement de zonage numéro 327;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite effectuer une modification à son règlement de zonage;

ATTENDU QUE cette modification vise à permettre l'usage « Industrie extractive » dans la zone AF3;

ATTENDU QUE lors de la séance du 6 juillet 2020, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Jean-Luc Lavigne et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme Nancy Delisle, appuyée par M. Jean-Marie Poulin et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit adopté le premier projet de règlement numéro 412 modifiant le règlement de zonage numéro 327, qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ANNEXES

2. La grille de AF3, de l'annexe B, est modifiée par l'insertion d'un « X » à l'intersection de la colonne numéro « 6 » et de la ligne « Industrie extractive (I2) ».

   La grille ainsi modifiée est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	**Grille des usages et normes** Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	**Zone AF3**
	Mairesse: Diane Lefort Directrice générale : Christiane Leblanc Authentifié ce jour :	

USAGES PERMIS (usages et sous-groupes usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Habitation									
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4			X					
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5				X				
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Commerces et services									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
Industrie									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1							X	
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3.1					X			
Usages spécifiquement permis						(3)			
Usages spécifiquement non-permis									
Communautaire									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1						X		
INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis							(4)		
Usages spécifiquement non-permis									
Agricole									
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis		~~(1)~~							

Zone AF3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure du bâtiment									
Isolée		X	X	X	X	X	X		
Jumelée									
En rangée									
Édification des bâtiments									
Nombre d'étages min/max		1/2,5	1/2,5	1/1	1/1	½,5	1/1		
Hauteur minimum (m)			3,25	3,25	3,25	3,25			
Hauteur maximum (m)			8,5	4,75	4,75	8,5			
Largeur minimum (m)			7,3 (2)	3,5	7 (2)	7,3 (2)			
Superficie de plancher minimum (m^2)			75 (2)	50	50	75 (2)			
Superficie de plancher maximum (m^2)									
Profondeur (m)									
Implantation des bâtiments									
Marge de recul avant (m)		15	15	15	15	15	15		
Marge de recul arrière (m)		15	15	15	15	15	15		
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5	5	5		
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10	10	10		
Rapports									
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum			30%	30%	30%	50%			
Normes d'entreposage et d'étalage									
Entreposage	5.22	5				6			
Étalage	5.23								
Normes spéciales									
Autres normes spéciales		9.5 9.6 9.7	9.5 9.6 9.7	9.5 9.6 9.7	9.5 9.6 9.7	9.5 9.7 9.13	9.5 9.7 9.13		
		9.8	9.1	9.12	9.12	9.14	9.14		
		9.9							
		9.15							
Notes									

(1) ~~8162 Ferme d'élevage de porc~~ (abrogé par le règlement 366)

(2) Pour un bâtiment de plus d'un étage, la superficie de plancher minimale est de 50 m^2 et la largeur minimale est établie à 6 mètres.

(3) Les constructions et les usages relies aux activités de scierie et autres produits de scieries et d'atelier de rabotage sont autorisés.

(4) Sont autorisés, les centres d'interprétation de la nature, les sentiers de randonnée et les jeux de rôle grandeur nature aux conditions suivantes doit respecter les exigences suivantes.

- L'activité ne comporte pas d'habitation;
- L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
- Le terrain sur lequel s'exerce l'activité doit être adjacent à une rue publique;
- L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture, d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage reconnu en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;
- Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise préalablement à l'exercice de l'activité.